



## **Mémoire à destination du Formateur gouvernemental fédéral**

Ce document reprend quelques priorités de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) issues de son mémoire électoral réalisé à l'occasion des élections du 25 mai 2014. Elles ont été évaluées à l'aune des réponses reçues par les différents partis politiques s'étant présentés à ces dernières élections. L'ensemble du mémoire ainsi que des réponses des partis sont accessibles sur le site internet de la LDH<sup>1</sup>.

### **1. Instauration d'une Institution nationale des Droits de l'Homme (INDH)**

Une institution nationale des droits de l'homme (INDH) est une institution créée et financée par l'Etat mais indépendante du gouvernement et des autres pouvoirs, chargée de veiller au respect et à la promotion des droits de l'Homme au sein de cet Etat. La création d'une telle institution est aujourd'hui fortement encouragée par les Nations Unies<sup>2</sup> et le Conseil de l'Europe<sup>3</sup>, en vertu des « Principes de Paris »<sup>4</sup>. Les différents gouvernements doivent créer une telle institution pour améliorer le respect des droits de l'Homme en Belgique, tant au fédéral que dans les entités fédérées.

De même, le gouvernement devra ratifier le protocole additionnel à la Convention contre la torture des Nations Unies (OPCAT)<sup>5</sup>, qui vise à prévenir la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention en instaurant un contrôle indépendant sur les lieux de détention, comme le recommande, entre autres, le Comité contre la torture des Nations unies<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> [http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/positions\\_de\\_la\\_ligue/memorandum\\_2014\\_ldh.pdf](http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/positions_de_la_ligue/memorandum_2014_ldh.pdf).

<sup>2</sup> Comité contre la torture, Observations finales : Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 12.

<sup>3</sup> Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, §§ 10 et 56.

<sup>4</sup> Approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993 (résolution 48/134).

<sup>5</sup> Signé par la Belgique le 24 octobre 2005.

<sup>6</sup> Comité contre la torture, Observations finales : Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, § 27.

Ce qu'en dit le MR : « L'accord de gouvernement [de 2011], auquel le MR a participé, prévoit spécifiquement la création de cet institut national (...). Au vu de la complexité institutionnelle de notre pays et du gouvernement en affaires courantes en 2010, ces modifications ont pris du retard (...). J'espère que le Gouvernement aura le temps de mettre en place l'Institut national des Droits de l'Homme encore au cours de cette législature [2011-2014]. Sinon, il sera mis en place lors de la prochaine législature. Nous sommes en sa faveur même si la structure finale doit encore être discutée. »

## **2. Appliquer la loi de gender mainstreaming**

La loi dite de gender mainstreaming<sup>7</sup>, qui impose que soit analysé au préalable l'impact différent des législations selon que l'on soit un homme ou une femme, doit être mise en application afin d'étudier et d'intégrer ces impacts dans les législations à venir et de réenvisager (amendements, abrogations...) certaines législations à leur aune.

Ce qu'en dit le MR : Cette thématique ne faisait pas l'objet des questions posées par la LDH aux partis politiques dans le cadre des élections de mai 2014. Toutefois, au vu de l'actualité (formation de majorités gouvernementales à la Région wallonne et à la Communauté française très déséquilibrées du point de vue de la diversité de genre), cette question mériterait une attention particulière.

## **3. Supprimer les dysfonctionnements liés à l'usage du vote électronique et les procédures de contestations des élections**

Au vu des résultats calamiteux de ses performances lors des dernières élections, il conviendrait de prévoir l'abandon du vote électronique dans son état actuel, tant que les nécessaires garanties de transparence, de contrôle citoyen et d'indépendance du dépouillement ne sont pas fournies.

Par ailleurs, il est urgent de garantir le respect des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité dans le cadre de l'usage des voies de recours en cas de contestation d'un résultat électoral. En effet, les Parlements ne doivent pas être chargés de valider les pouvoirs de leurs propres élus, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>8</sup>.

Ce qu'en dit le MR : Cette thématique ne faisait pas l'objet des questions posées par la LDH aux partis politiques dans le cadre des élections de mai 2014. Toutefois, au vu de l'actualité (dysfonctionnements multiples lors de ces élections), cette question mériterait une attention particulière.

## **4. Défense et extension immédiate de l'aide juridique**

La législature écoulée a vu l'adoption de mesures remettant en cause de manière frontale les principes qui sous-tendent le droit d'accès à la justice<sup>9</sup>, cela en contradiction avec l'accord de

---

<sup>7</sup> Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007).

<sup>8</sup> CEDH, *Grosaru c. Roumanie*, 2 mars 2010.

<sup>9</sup> En particulier l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, dont le Conseil d'Etat a relevé le caractère contraire au droit fondamental à l'accès à la justice (CE, Section de législation, avis 53.322/3 du 10 juin 2013).

gouvernement précédent qui affirmait que « L'accès à la Justice sera garanti »<sup>10</sup>. Il conviendrait de réaffirmer avec force la légitimité de ce droit et lui offrir une garantie d'application via le système de l'aide juridique<sup>11</sup>. Cette garantie passe notamment par un financement adéquat et par la simplification du langage judiciaire visant à rendre celui-ci plus accessible aux citoyens.

Ce qu'en dit le MR : « *Le MR défend un juste financement de l'aide juridique afin de préserver l'accès à la justice des plus démunis tout en rémunérant dignement les avocats. Vu l'augmentation impressionnante du budget consacré à l'aide juridique au cours des 15 dernières années, une augmentation supplémentaire du budget de l'aide juridique doit désormais être conditionnée par une amélioration du contrôle des conditions d'accès afin d'éviter les abus (...). Le MR est de plus favorable (...) à procéder à un financement adéquat de l'aide juridique.* »

##### **5. Lutter contre le recours illégitime à la force par certains membres des forces de l'ordre**

Les sanctions judiciaires prises à l'encontre des policiers manquent d'effectivité. Les sanctions sont rares et souvent seulement symboliques (suspension du prononcé des condamnations) : selon le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) lui-même, « *les fonctionnaires de police semblent bel et bien bénéficier d'un régime pénal extrêmement favorable.* »<sup>12</sup> Cet état de fait n'est pas tolérable : les obligations internationales de la Belgique lui imposent en effet de condamner de manière suffisamment dissuasive les individus reconnus coupables de tels faits<sup>13</sup>.

Afin de permettre de lutter contre ce phénomène, il est indispensable de garantir l'indépendance des mécanismes de contrôle et de supervision de la police<sup>14</sup>. Il est par ailleurs nécessaire de rallonger et d'améliorer la formation des policiers. Enfin, comme il n'existe pas de chiffres fiables sur le phénomène des violences policières en Belgique (ni de violence contre les policiers), il conviendrait d'y remédier.

Ce qu'en dit le MR : « [Le Comité contre la torture de l'ONU] *recommande par conséquent de prendre les mesures pertinentes pour renforcer d'avantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police. Il s'agira de tenir compte de cette recommandation et d'examiner les possibilités de compléter les mesures déjà prises afin de renforcer l'indépendance du service d'enquêtes P.* »

---

<sup>10</sup> Déclaration de politique générale, 1er décembre 2011, p. 138.

<sup>11</sup> Actuellement organisée par la loi du 28 novembre 2008 relative à l'aide juridique (MB. du 22 décembre 2008).

<sup>12</sup> Comité P, Rapport annuel 2006, p. 20.

<sup>13</sup> Voir entre autres CEDH, *Darraj c. France*, 4 novembre 2010.

<sup>14</sup> Et notamment du service enquête du Comité P. Cette opinion est partagée par le Comité contre la torture de l'ONU (CAT), qui souligne qu'il « *regrette la présence, dans la composition dudit Comité, d'un grand nombre de policiers et de personnes détachées d'un service de police, élément qui suscite l'inquiétude quant aux garanties d'indépendance qui sont attendues d'un organe de contrôle externe, en particulier en ce qui concerne la gestion de plaintes relatives au comportement des policiers et les sanctions prises à leur encontre.* » (CAT/C/BEL/CO/2, § 11). Il recommande par ailleurs que « *L'État partie devrait prendre les mesures adéquates pour garantir l'indépendance du Comité P au moyen de sa reconstitution.* » (*Ibidem*). Voir également le Rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Belgique (quatrième cycle de monitoring), 26 mai 2009, page 46, n° 170.

## **6. Reprise de l'évaluation des législations antiterroristes et des procédures dérogatoires au droit commun en matière de terrorisme**

Comme recommandé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la loi doit définir « *de manière précise les infractions terroristes et que soit défini restrictivement le champ d'application des méthodes particulières d'enquête* »<sup>15</sup>. En 2009, le Parlement fédéral avait entrepris de procéder à une évaluation des législations visant à lutter contre le terrorisme<sup>16</sup>. Cette évaluation n'a malheureusement jamais été poursuivie ni suivie d'effet. Il est urgent que ce travail parlementaire salubre reprenne au plus vite.

Ce qu'en dit le MR : «*Nous ne sommes pas par principe opposés à une évaluation des dispositifs légaux mis en place pour lutter contre le terrorisme. Toutefois, cette évaluation doit être effectuée sans a priori et aboutir à une amélioration des textes légaux applicables.* »

## **7. Réformer la nouvelle législation relative à la transaction pénale**

Suite à la loi du 14 avril 2011<sup>17</sup>, le champ d'application de la transaction pénale s'est trouvé particulièrement élargi<sup>18</sup>. En outre, la transaction peut maintenant être proposée aux différents stades de la procédure, y compris lorsque l'action publique est déjà entamée : la transaction peut dès lors être proposée alors qu'une instruction est en cours ou pour la première fois en appel.

Dans ce cadre, le premier problème posé par la loi est que le ministère public (pour rappel, soumis aux injonctions du ministre de la justice) puisse intervenir dans le cours d'une instruction sans possibilité pour le juge de s'y opposer. De ce fait, la loi sur la transaction pénale n'offre pas toutes les garanties d'impartialité aux justiciables.

Le deuxième problème posé par la loi touche à son champ d'application. En effet, si la transaction est en théorie applicable à de nombreuses infractions, va-t-on réellement l'appliquer à d'autres dossiers que ceux de fraude fiscale ou sociale – qui sont l'objet principal de l'extension du champ d'application de la loi ? En viendrait donc à aménager dans les faits un régime d'exception pour la criminalité en col blanc ? Les premiers cas d'application ne permettent en aucun cas de nous rassurer.

Il conviendrait donc d'évaluer l'application de cette législation et, le cas échéant, de la revoir afin d'éradiquer les possibilités d'utilisation abusive de ce système, particulièrement au regard de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>19</sup>.

Ce qu'en dit le MR : «*Sans remettre en question le fondement de la transaction pénale élargie, nous sommes favorables à une évaluation de l'application de cette procédure et plus particulièrement de l'hypothèse dans laquelle une transaction est conclue alors qu'un tribunal ou une cour est saisi(e).* »

---

<sup>15</sup> Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, § 144.

<sup>16</sup> Voir Chambre des Représentants, session 2009/2010, 16 décembre 2009 – Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Mme Clotilde NYSENS – Annexes – DOC 52 2128/007, pp. 73 et suiv.

<sup>17</sup> Loi du 14 avril 2011 portant dispositions diverses (M.B. du 6 mai 2011).

<sup>18</sup> La transaction est devenue possible pour des infractions qui emportent une peine de réclusion de 15 à 20 ans maximum. Les travaux parlementaires révèlent que les infractions visées par cette nouvelle disposition sont celles liées à la criminalité en col blanc.

<sup>19</sup> CEDH, arrêt Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie, 29 avril 2014, §§ 90-97.

## **8. Adaptation de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 pour permettre aux étrangers concernés de déposer plainte/témoigner sans risques de poursuites**

Un étranger en séjour irrégulier court le risque de se faire arrêter en raison de son statut lorsqu'il se rend au commissariat pour y déposer une plainte ou pour y témoigner. Cette situation aberrante résulte de l'application combinée de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>20</sup>, faisant du séjour irrégulier un délit susceptible d'être sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende, et de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police<sup>21</sup>. En vertu de ces législations, le policier devant lequel le témoignage ou la plainte est déposé est tenu d'en informer l'Office des étrangers, ce qui débouchera dans la plupart des cas sur la privation de liberté de l'étranger. S'en suivent des situations honteuses où des victimes de violences conjugales, de mauvais traitements ou encore de marchands de sommeil soit n'osent pas procéder aux dénonciations qui s'imposent, soit sont emprisonnées si elles dénoncent les auteurs d'infractions commises contre elles.

Afin de garantir l'effectivité de l'article 6 de la CEDH consacrant le droit à un procès équitable, toute personne, y compris celles en séjour irrégulier, doit pouvoir déposer une plainte. Le fait qu'il y ait peu de plaintes enregistrées ne signifie pas qu'il n'y a pas de problème mais est révélateur du fait que les personnes en séjour irrégulier n'osent pas porter plainte.

Pour ce faire, il conviendrait d'adapter l'art. 75 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la criminalisation du séjour irrégulier qu'elle entraîne, ce qui menace l'exercice de leurs droits fondamentaux par les personnes concernées. Il est indispensable de prévoir une forme d'immunité pour toute personne dans cette situation : aucune victime ne devrait être inquiétée, donc toute procédure d'expulsion empêchée, pendant le temps que dure la procédure en justice.

Ce qu'en dit le MR : «*Nous sommes attachés au respect et à l'intégrité des personnes. La valeur humaine doit primer. La politique criminelle doit être appliquée sans discrimination, personne illégale ou non. Ce sont deux choses entièrement différentes. Toute violence envers les personnes doivent être sanctionnées peu importe le statut de ces dernières. Nous ne sommes pas en faveur de l'abrogation de l'article 75 mais d'un assouplissement et d'une adaptation de cet article.* »

## **9. Adoption d'une solution structurelle à la question de la surpopulation carcérale**

La surpopulation carcérale est endémique en Belgique et les conditions de détention qui en résultent entraînent des traitements inhumains ou dégradants. L'Etat belge risque dès lors à tout moment de se voir condamner pour violation de l'article 3 de la CEDH<sup>22</sup>.

L'Etat belge doit impérativement se conformer au prescrit des instances internationales en la matière, notamment du CPT<sup>23</sup> et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>24</sup>, c'est-à-dire en adoptant une politique ne consistant pas en la construction de nouveaux

---

<sup>20</sup> M.B. 31 décembre 1980.

<sup>21</sup> M.B. 22 décembre 1992.

<sup>22</sup> Voir entre autres CEDH, *Canali c. France*, 25 avril 2013, §§ 49-53.

<sup>23</sup> Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, CPT/inf (2010) 24, § 79.

<sup>24</sup> Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, faisant suite à sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, 17 juin 2009, CommDH(2009)14, p. 31, § 65.

établissements pénitentiaires. Comme le souligne le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT), il faut « *que l'État partie envisage de mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale.* »<sup>25</sup> Face à l'importance de la crise en la matière, qui a poussé plusieurs bourgmestres à limiter l'accès aux établissements pénitentiaires situés sur leur territoire afin de lutter contre ce phénomène<sup>26</sup>, ce qui a d'ailleurs été validé par le Conseil d'Etat<sup>27</sup>, le gouvernement doit urgemment revoir sa politique d'expansion carcérale pour prendre le phénomène à bras le corps. L'expansion carcérale est un leurre, comme l'ont établi de nombreuses études scientifiques<sup>28</sup> : l'évolution de la population carcérale dépend en fait des politiques pénales mises en œuvre.

Si de nouveaux établissements devaient tout de même être construits, il est impératif de se soumettre aux Règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe<sup>29</sup> préconisant la construction d'établissements de petite taille et à caractère communautaire, accessibles pour les familles, les avocats et le personnel pénitentiaire (contrairement au projet d'établissement pénitentiaire de Haren). En outre, les politiques carcérales doivent impérativement inclure des objectifs de réinsertion des détenus, afin de lutter contre la récidive.

Ce qu'en dit le MR : « *Il est vrai que l'on ne peut aborder la problématique de la surpopulation carcérale que par la seule augmentation de la capacité pénitentiaire. Une politique réaliste en la matière impose de prendre des mesures impliquant une diversification des peines et des alternatives à la détention.* »

#### **10. Réforme en profondeur de la détention préventive en vue d'en limiter l'usage aux seuls crimes et délits les plus graves**

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive<sup>30</sup> n'est ni respectée, ni correctement appliquée. Ce qui aboutit à un résultat inquiétant : 35 à 40% des détenus au sein des établissements pénitentiaires belges sont en réalité des détenus en préventive. Une réflexion est à mener afin de limiter le recours abusif aux détentions préventives, notamment en limitant les infractions qui peuvent justifier une mise en détention préventive.

Ce qu'en dit le MR : « *Nous sommes favorables à toute mesure visant à éviter que des mandats d'arrêts soient décernés dans les cas où ils ne devraient pas l'être. L'on pourrait imaginer que l'Association des juges d'instruction de Belgique soit associée à des initiatives ou à une réflexion à mener.* »

---

<sup>25</sup> Comité contre la Torture, « Observations finales du Comité contre la torture – Belgique », Genève, 21 novembre 2008, CAT/C/BEL/CO/2, § 18.

<sup>26</sup> Arrêté de police de la Bourgmestre de Forest, 11 juillet 2012 ; Arrêté de police du Bourgmestre de Nivelles, 11 avril 2013.

<sup>27</sup> C.E., arrêt n° 223.291 du 25 avril 2013.

<sup>28</sup> Voir P.V. Tournier, *Loi pénitentiaire. Contexte et enjeux*, Centre d'histoire sociale du XXe siècle, Paris, 1er septembre 2007. Selon Tournier, «  *limiter au maximum la surpopulation des établissements pénitentiaires [par l'augmentation de la capacité carcérale] ne peut être qu'une politique à court terme car ce qu'il est nécessaire d'éviter c'est le processus structurel qui en est à l'origine : l'inflation carcérale* » (p. 69).

<sup>29</sup> Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006, 952<sup>ème</sup> session.

<sup>30</sup> M.B. 14 août 1990.

## **11. Interdiction d’incarcérer les malades mentaux dans des établissements pénitentiaires**

Cette recommandation a déjà été formulée à de nombreuses reprises<sup>31</sup> et les autorités belges font l’objet de condamnations fréquentes à ce sujet<sup>32</sup>. Ce fût encore le cas en 2013<sup>33</sup>, ce qui souligne à nouveau le caractère urgent de cette question. Il faut donc placer les internés dans des établissements appropriés.

Il est également indispensable, dans la foulée, d’améliorer les soins de santé disponibles à l’intérieur de l’institution pénitentiaire et de mettre en place des traitements et des soins adaptés aux personnes présentant des troubles psychiatriques.

Ce qu’en dit le MR : « *Depuis des années, nous défendons la nécessité de placer au plus vite les internés, détenus à tort dans nos prisons, dans des établissements appropriés (...). Le placement d’internés dans les annexes psychiatriques ne peut constituer qu’une solution temporaire le temps de trouver une place dans un établissement spécialisé. La jurisprudence internationale et nationale l’a rappelé à plusieurs reprises (...).* »

## **12. Renforcement des missions d’aide aux détenus et aux justiciables déferées aux entités fédérées**

On constate que l’enseignement et la formation des détenus pendant leur détention sont insuffisants, ce qui constitue aussi un frein à leur réinsertion ultérieure. Une recherche réalisée en 2008 par le Centre de recherche et d’interventions sociologiques (CRIS) de l’Université de Liège dans les prisons francophones belges<sup>34</sup> a constaté que de multiples contraintes entravent l’organisation d’activités pédagogiques en milieu carcéral. La Fédération des services d’aide sociale aux justiciables estime quant à elle que le personnel social est en sous-effectif criant et que le cadre devrait être au minimum triplé<sup>35</sup>.

Dès lors, une offre minimale et la présence obligatoire d’activités de formation, d’éducation et d’orientation professionnelle doivent être mises en place dans chaque établissement pénitentiaire.

Ce qu’en dit le MR : Cette thématique ne faisait pas l’objet des questions posées par la LDH aux partis politiques dans le cadre des élections de mai 2014. Toutefois, au vu de l’actualité (attentat antisémite au Musée Juif de Belgique par un individu qui aurait été radicalisé en prison), cette question mériterait une attention particulière.

---

<sup>31</sup> Voir entre autres CAT/C/CR/30/6, § 5, k) et CPT/Inf (2010) 24, § 132 et suiv.

<sup>32</sup> Voir entre autres CEDH, Aerts c. Belgique, 30 juillet 1998 ; Cour d’appel de Mons du 22 mai 2007 (2006/RF/167) ; Cour d’appel de Mons du 18 mai 2010 (2009/RF/146).

<sup>33</sup> CEDH, *Claes c. Belgique*, 10 janvier 2013 ; CEDH, *Swennen c. Belgique*, 10 janvier 2013.

<sup>34</sup> D. Delvaux, C. Dubois, S. Megherbi, « Activités d’enseignement et de formation en prison : état des lieux en Communauté française », édition de la Fondation Roi Baudouin, mai 2009, disponible sur <http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS->

<sup>35</sup> Courrier de la Fédération des services d’aide sociale aux justiciables à la Ministre de l’aide aux détenus de la Communauté française, 24 février 2013.

### **13. Mise sur pied d'un service minimum garanti en prison dans le respect du droit de grève des agents pénitentiaires**

La LDH insiste pour promouvoir simultanément et en tout temps les droits fondamentaux des détenus et le droit de grève des agents pénitentiaires. Elle soutient la mise sur pied d'un processus de négociation entre les agents pénitentiaires et les autorités publiques visant à organiser un service garantissant aux détenus leurs droits fondamentaux en cas de grève. Le droit de grève des agents ne peut passer par l'insécurité profonde et manifeste des détenus, bafoués dans leurs droits les plus élémentaires lors de grèves. Les droits des détenus ne peuvent non plus passer par l'insécurité tout aussi inacceptable des agents pénitentiaires, que ce soit dans leurs conditions de travail ou dans leur droit à les dénoncer dans des actions collectives. La LDH demande donc au gouvernement et aux autorités pénitentiaires qu'ils prévoient l'organisation d'un service qui garantisse le respect des droits fondamentaux des détenus en cas de grève des agents pénitentiaires.

Par ailleurs, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) a donné un délai de 6 mois (qui expire le 27 septembre 2014) à la Belgique pour régler la question<sup>36</sup>. Il est grand temps que les partenaires sociaux se mettent autour de la table.

Ce qu'en dit le MR : « *Pour le MR, le droit de grève est essentiel pour le bon fonctionnement d'une démocratie mais il n'est pas absolu. Le droit de grève ne doit pas se heurter au droit du travail.* »

### **14. Garantir le strict respect du droit à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la surveillance des communications électroniques**

Les révélations dévoilant l'existence d'un programme dénommé PRISM (*Planning Tool for Resource Integration Synchronization, and Management*) collectant des renseignements sur les serveurs de différentes sociétés exerçant dans le domaine de l'Internet ont mis au jour différentes atteintes graves au droit au respect de la vie privée des citoyens : accès frauduleux à un système informatisé, collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, atteinte volontaire à la vie privée et utilisation et conservation d'enregistrements et de documents obtenus par l'atteinte à la vie privée...

Sous couvert de la lutte contre le terrorisme et de la criminalité organisée, ce système d'interception des données privées a permis de collecter des données matérielles hébergées par les serveurs de ces sociétés incluant notamment les historiques de recherches et de connexions effectuées sur le net, le contenu d'emails, de communications audio et vidéo, des fichiers photos, des transferts de documents ainsi que le contenu de conversations en ligne.

Cette intrusion sans contrôle dans la vie privée de chacun constitue un danger considérable pour les libertés individuelles qui doit être enrayé sous peine de voir disparaître l'Etat de droit. L'Etat belge doit garantir l'équilibre entre répression des infractions et protection de la vie privée.

Ce qu'en dit le MR : « *Il faut protéger la vie privée et les libertés individuelles et poursuivre toute infraction commise par les autorités. Un système doit être mis en place de manière à assurer un juste*

---

<sup>36</sup> Courrier du 24 mars 2014 du Président du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Mr Latif Hüseyinov, au Directeur général de la législation et des libertés et droits fondamentaux du Service public fédéral Justice, Mr Daniel Flore.



*équilibre entre la protection de la vie privée et les exigences légitimes de surveillance et de poursuite des activités terroristes et de criminalité organisée. »*

#### **15. Abroger la loi relative à la rétention des données**

Suite à l'annulation par la Cour de Justice de l'UE<sup>37</sup> de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE<sup>38</sup>, il est indispensable d'abroger la loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90*decies* du Code d'instruction criminelle<sup>39</sup>, en raison de son illégalité manifeste.

Ce qu'en dit le MR : Cette thématique ne faisait pas l'objet des questions posées par la LDH aux partis politiques dans le cadre des élections de mai 2014. Toutefois, au vu de l'actualité (arrêt de la CJUE annulant la directive à l'origine de la loi), cette question mériterait une attention particulière.

#### **16. Intégrer dans la législation relative à la protection de la vie privée un « droit à l'oubli » et d'un « droit au refus »**

Ce droit à l'oubli doit permettre à l'utilisateur d'obtenir l'effacement de ses données personnelles si elles ne sont plus nécessaires à l'entreprise qui les détient. Toute donnée collectée doit être accompagnée d'une date de collecte incontestable.

Le droit au refus doit permettre à l'utilisateur de refuser de communiquer des données à caractère personnel aux entreprises privées, sans avoir à s'en justifier et ce quel que soit le nombre de refus ou les motifs opposés.

Ce qu'en dit le MR : « *Le MR défend le droit à la vie privée. Le développement du numérique a provoqué une explosion de la quantité de données dont disposent les administrations et surtout les entreprises au sujet des citoyens. Il faut rétablir un équilibre et permettre aux citoyens de contrôler l'usage qui est fait de leurs données. Ils doivent aussi pouvoir demander que certaines données, notamment celles qui sont embarrassantes, soient supprimées. Il faut toutefois veiller à ne pas entraver excessivement le travail légitime de la justice, de la police, des administrations ou des journalistes (...). Le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles est un droit fondamental. Il faut intégrer dans la nouvelle législation relative à la vie privée un « droit à l'oubli » permettant au citoyen d'obtenir l'effacement de ses données personnelles. »*

#### **17. Construire un cadre de protection européen solide vis-à-vis des données personnelles des citoyens**

La Commission européenne a lancé une procédure de révision des directives 95/46/CE et 2002/58/EC relatives à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il est impératif, dans ce cadre, de soutenir l'adoption d'une réglementation européenne de protection

---

<sup>37</sup> CJUE, Arrêt dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, 8 avril 2014.

<sup>38</sup> Journal officiel de l'Union européenne, 13/04/2006, L 105, p. 54.

<sup>39</sup> M.B. 23 août 2013.

de la vie privée qui soit ambitieuse et, a minima, conforme aux standards internationaux en la matière.

Ce qu'en dit le MR : « *Le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles est un droit fondamental. Il faut intégrer dans la nouvelle législation relative à la vie privée un «droit à l'oubli» permettant au citoyen d'obtenir l'effacement de ses données personnelles.* »

#### **18. Augmenter le revenu d'intégration au minimum au-dessus du seuil de pauvreté et lier ce montant à l'évolution du bien-être**

Le droit à un revenu minimum est un droit fondamental, le dernier filet de protection sociale pour ceux qui n'ont pas ou plus droit à un autre revenu (notamment en raison de l'augmentation des sanctions et exclusions du chômage...). Il faut donc lui donner une base solide en le liant au seuil de pauvreté et à l'évolution du bien-être. Par ailleurs, si le RIS doit être relevé, il ne peut pas se substituer à un système assurantiel.

Ce qu'en dit le MR : « *Le MR s'engage au relèvement progressif du revenu d'intégration sociale au niveau du seuil de pauvreté européen et à la poursuite de la liaison des allocations sociales au bien-être après 2014.* »

#### **19. Individualisation des droits économiques et sociaux**

Les enjeux financiers de l'option familiale (allocations différenciées pour les célibataires et les non-célibataires) ou de cohabitation (indépendamment des liens familiaux) des personnes en situation précaire sont lourds de conséquences : le "cumul social", loin de solidariser les personnes déjà confrontées à une situation financière - mais aussi souvent sociale et émotionnelle - fragilisée, n'encourage ni le maintien du couple ni celui de la formation de famille et pénalise également la cohabitation non familiale. Ce qui est susceptible de grever davantage encore l'exercice effectif de la vie privée et familiale des cohabitants. Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a rappelé à de nombreuses reprises que la non-individualisation des droits pousse les personnes à rompre les solidarités familiales ou amicales<sup>40</sup>, tout comme les associations de défense des droits des femmes qui insistent sur le caractère particulièrement pénalisant de la cohabitation<sup>41</sup>.

Il est nécessaire de mener une réflexion sur la question.

Ce qu'en dit le MR : « *La pauvreté engendre injustices et différences, elle marginalise. La pauvreté entraîne des préjugés, elle n'est pourtant pas une malchance ou une fatalité et encore moins une « maladie » héréditaire. Elle peut toucher chacun, du jour au lendemain et, en temps de crise, nos réflexions sur cette problématique doivent encore être plus aigües.* »

---

<sup>40</sup> Il l'a encore rappelé avec force dans son rapport bisannuel 2012-2013 (<http://www.luttepauvrete.be/publications/rapport7/versionintegrale.pdf>, pp. 23 et suiv.). Voir également [http://www.luttepauvrete.be/publications/focus\\_FR\\_290108.pdf](http://www.luttepauvrete.be/publications/focus_FR_290108.pdf) (pp. 5 et 7).

<sup>41</sup> Voir, entre autres, <http://www.viefeminine.be/spip.php?article2333>.

## **20. Conventions internationales**

Ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à égard des femmes et la violence domestique<sup>42</sup>, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe<sup>43</sup> et du Protocole additionnel à la Convention contre la torture des Nations Unies<sup>44</sup>.

Ce qu'en dit le MR : « *L'ensemble des traités mentionnés (...) a d'ores et déjà été signé par la Belgique et est en phase de ratification par l'Etat et les instances fédérées de notre pays. Au vu de la complexité de notre système politique et des différentes instances, les délais pour ce type de procédures sont longs.* »

## **21. S'opposer à l'adoption du Traité transatlantique (TTIP)**

Le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) inquiète au plus haut point. En effet, ce traité remet en cause, profondément et dangereusement, la démocratie européenne et la possibilité pour un Etat de prendre des mesures protectionnelles en matière de droits économiques, sociaux, culturels et d'environnement<sup>45</sup>. Il conviendrait donc de s'opposer à l'adoption du Traité transatlantique (TTIP).

Ce qu'en dit le MR : Cette thématique ne faisait pas l'objet des questions posées par la LDH aux partis politiques dans le cadre des élections de mai 2014. Toutefois, au vu de l'actualité (transactions menées dans le plus grand secret au niveau européen), cette question mériterait une attention particulière.

---

<sup>42</sup> Signée à Istanbul le 11 mai 2011.

<sup>43</sup> Signée à Strasbourg le 1<sup>er</sup> février 1995.

<sup>44</sup> Signé à New-York le 18 décembre 2002.

<sup>45</sup> <http://www.no-transat.be/>